

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2009-1120 du 17 septembre 2009 relatif à la protection et au contrôle
des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport

NOR : DEVK0823658D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la défense,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1332-1 et suivants et L. 1333-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures individuelles ;

Vu le décret n° 97-1196 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de la défense du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 modifié relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires en date du 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 15 mai 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre 3 du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la défense est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

*« Protection et contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires
à la mise en œuvre de la politique de dissuasion*

« Paragraphe 1

« Champ d'application

« Art. R. 1333-1. – I. – Les dispositions de la présente section tendent à la protection des matières nucléaires contre la perte, le vol, le détournement ou tout acte visant à les altérer, les détériorer ou les disperser.

« Cet impératif de protection s'étend aux installations où elles sont détenues, aux dispositifs de sécurité qui équipent ces installations et à ceux qui sont utilisés pour le transport de ces matières.

« On entend par "installations" les locaux ou ouvrages dans lesquels les matières nucléaires sont détenues.

« II. – La liste des matières fusibles, fissiles ou fertiles mentionnée à l'article L. 1333-1 du présent code comprend : le plutonium, l'uranium, le thorium, le deutérium, le tritium et le lithium 6.

« III. – Sont soumises aux dispositions de la présente section les matières dites nucléaires énumérées au II ci-dessus et les composés chimiques comportant un de ces éléments à l'exception des minerais.

« Les matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sont régies par les dispositions de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV.

« Art. R. 1333-2. – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables aux matières nucléaires, notamment celles relatives à la radioprotection et au transport de matières dangereuses.

« Paragraphe 2

« Autorisation et déclaration

« Art. R. 1333-3. – L'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation et de transport, prévue à l'article L. 1333-2 du présent code, est délivrée par le ministre de la défense pour les matières nucléaires destinées aux besoins de la défense et par le ministre chargé de l'énergie pour les matières destinées à tout autre usage.

« Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie consultent le ministre de l'intérieur sur les demandes d'autorisation ainsi que le ministre des affaires étrangères sur celles qui impliquent des mouvements d'importation ou d'exportation. Le ministre consulté fait connaître son avis dans un délai de deux mois. A défaut, son avis est réputé favorable.

« Art. R. 1333-4. – I. – La demande d'autorisation comprend :

« 1^o Les nom, prénoms et adresse du pétitionnaire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les nom, prénoms et qualité de son mandataire social ou de son principal dirigeant ;

« 2^o La nature, la forme physico-chimique, les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires liées à l'activité du pétitionnaire ;

« 3^o La nature et l'organisation de chacune des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer, en précisant les principes des procédés mis en œuvre et en joignant à la demande un plan et un descriptif de l'établissement et des installations renfermant les matières nucléaires ainsi qu'un descriptif des moyens utilisés lorsque ces activités incluent des transports ; la demande relative à un établissement comprenant plusieurs installations doit préciser pour chacune les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires ;

« 4^o Toute information de nature à justifier l'aptitude du pétitionnaire à exercer les activités prévues dans les conditions fixées par la présente section ;

« 5^o L'organisation et les moyens mis en place pour la protection et le contrôle des matières nucléaires, au niveau de l'entreprise, du site, de l'établissement, de l'installation et des moyens de transport, ainsi qu'une étude justifiant que cette organisation et ces moyens permettent, en toute circonstance, de répondre aux obligations fixées par la présente section. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté ministériel.

« La demande est accompagnée de la communication des nom, prénoms et qualité d'un représentant spécialement désigné par l'exploitant pour mettre en œuvre l'autorisation.

« II. – L'autorisation est délivrée dans un délai de six mois. Lorsque la demande d'autorisation concerne exclusivement l'activité de transport de matières nucléaires, ce délai est de trois mois. A l'expiration du délai applicable, le silence de l'administration vaut rejet.

« Les modalités détaillées de la demande et la forme de l'autorisation sont déterminées par arrêté des ministres compétents.

« III. – Toute personne qui prévoit d'exploiter une installation ou des équipements destinés à recevoir ou à transporter des matières nucléaires peut solliciter du ministre compétent, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation, un avis sur tout ou partie des options qu'elle entend retenir pour assurer la protection des matières.

« Art. R. 1333-5. – L'autorisation précise, pour chaque activité autorisée, les conditions auxquelles est assujéti son exercice. Elle fixe, en particulier, la durée de sa validité et les quantités maximales et les flux maximaux de matières nucléaires qu'elle couvre.

« L'autorisation est donnée pour une ou plusieurs des matières définies à l'article R. 1333-1 et pour une ou plusieurs des activités énumérées à l'article L. 1333-2.

« Lorsque le pétitionnaire se propose d'exercer son activité dans plusieurs établissements, une autorisation est délivrée pour chaque établissement. Pour les établissements comprenant plusieurs installations, l'autorisation peut être délivrée globalement ou pour chaque installation.

« Art. R. 1333-6. – Il doit être justifié de l'autorisation sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions de la présente section. Le justificatif doit en particulier être présenté au service des douanes lors de l'importation, de l'exportation et du transport sous douane de matières nucléaires.

« L'autorisation peut être suspendue ou révoquée en cas de méconnaissance des obligations résultant du présent chapitre, après que le titulaire de l'autorisation a été mis en mesure de présenter par écrit ses observations. Sans préjudice, le cas échéant, de la confiscation en application de l'article L. 1333-9 du présent code, la décision de suspension ou de révocation indique la destination que le titulaire doit donner aux matières en cause.

« *Art. R. 1333-7.* – Tout projet de modification affectant l'un des éléments pris en compte lors de la délivrance de l'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du ministre compétent. Si le ministre estime que la modification envisagée n'est pas compatible avec les conditions et les limites prévues dans l'autorisation, il informe dans un délai d'un mois le titulaire qu'une nouvelle demande d'autorisation est requise et fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation en vigueur peut être utilisée pendant l'instruction de la nouvelle demande. Dans le cas contraire, l'autorisation est modifiée pour prendre en compte le ou les nouveaux éléments.

« *Art. R. 1333-8.* – Lorsque la demande d'autorisation porte sur un même établissement, ou un même transport dans le même véhicule, ou un flux d'importations et d'exportations sur une durée de douze mois, l'autorisation définie au présent paragraphe est requise si la quantité de l'un des éléments détenus ou mis en mouvement atteint ou dépasse les seuils suivants :

- « 1° Plutonium ou uranium 233 : 3 g ;
- « 2° Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235 : 15 g d'uranium 235 contenu ;
- « 3° Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235 : 250 g d'uranium 235 contenu ;
- « 4° Uranium naturel ou appauvri en uranium 235 par rapport à l'uranium naturel : 500 kg ;
- « 5° Thorium, à l'exclusion des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 500 kg ;
- « 6° Tritium : 2 g ;
- « 7° Lithium enrichi en lithium 6 : 1 kg de lithium 6 contenu.

« Lorsque l'un de ces seuils est atteint, l'autorisation prend en compte l'ensemble des matières détenues dans une installation ou un établissement, quelles que soient leurs quantités.

« *Art. R. 1333-9.* – Au-dessous des seuils fixés à l'article R. 1333-8, les matières nucléaires font l'objet d'une déclaration auprès du ministre compétent spécifiant les quantités et les activités concernées si les quantités d'éléments détenus ou mis en mouvement atteignent ou dépassent :

- « 1° Plutonium, uranium enrichi en uranium 235, uranium 233, lithium enrichi en lithium 6 : 1 g ;
- « 2° Uranium naturel, uranium appauvri en uranium 235 : 1 kg ;
- « 3° Thorium, à l'exclusion des alliages contenant moins de 5 % en masse de thorium : 1 kg ;
- « 4° Deutérium sous forme gazeuse, d'hydrure ou d'eau lourde : 1 kg de deutérium contenu ;
- « 5° Tritium : 0,01 g.

« Sauf opposition motivée notifiée par le ministre compétent dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, les matières nucléaires peuvent faire l'objet de l'utilisation mentionnée dans la déclaration sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

« Un arrêté du ministre compétent précise les modalités et la forme de la déclaration ainsi que les mesures de suivi, de comptabilité et de protection physique applicables aux matières nucléaires faisant l'objet d'une déclaration en application du présent article.

« *Art. R. 1333-10.* – Lorsque le titulaire de l'autorisation ou le déclarant décide l'arrêt de l'activité autorisée ou déclarée, il en informe sans délai le ministre compétent.

« *Paragraphe 3*

« *Suivi et comptabilité des matières nucléaires*

« *Art. R. 1333-11.* – Le suivi physique et la comptabilité des matières nucléaires sont organisés de manière à permettre au ministre compétent d'en vérifier l'efficacité et la fiabilité, de centraliser la comptabilité des matières et, le cas échéant, d'être informé sans délai de la nature et de la quantité des matières manquantes ou en excès.

« A cet effet, le titulaire de l'autorisation doit :

« 1° Connaître en permanence de façon précise, en quantité et qualité, toutes les entrées et les sorties de matières nucléaires de son établissement ou de son installation ;

« 2° Assurer le suivi et la comptabilité des matières nucléaires présentes à quelque titre que ce soit dans son établissement ou son installation par la connaissance de leur localisation, de leur usage, de leur mouvement ou de leur transformation ;

« 3° Déceler sans délai les anomalies éventuelles survenant dans le suivi des matières nucléaires et en rendre compte aussitôt au ministre compétent ;

« 4° Vérifier par des inventaires périodiques que la situation physique des matières nucléaires qu'il détient est conforme à la comptabilité tenue dans son établissement ou installation et, en cas d'anomalie, en rendre compte aussitôt au ministre concerné ;

« 5° Prévenir immédiatement le ministre compétent ainsi que les services de police ou de gendarmerie lorsque des matières nucléaires paraissent avoir été volées, perdues ou détournées.

« Art. R. 1333-12. – Le ministre compétent peut à tout moment prescrire un inventaire physique des matières nucléaires détenues par le titulaire de l'autorisation et sa comparaison avec les résultats comptables.

« Art. R. 1333-13. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense précise les conditions de mise en œuvre du suivi physique et de la comptabilité des matières nucléaires par le titulaire de l'autorisation.

« Paragraphe 4

« Confinement, surveillance et protection des matières nucléaires dans les établissements et installations

« Art. R. 1333-14. – L'autorisation de détention prévue à l'article R. 1333-3 précise les mesures de protection physique des établissements et installations nécessaires pour protéger les matières nucléaires qu'ils abritent. La nature de ces mesures et leurs modalités d'application sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense.

« Pour les établissements et installations désignés comme points d'importance vitale en application des articles R. 1332-1 et suivants du présent code, les plans particuliers de protection intègrent dans leur dispositif les mesures mentionnées au premier alinéa. Le cas échéant, le plan particulier de protection est révisé pour inclure les modifications apportées à l'autorisation.

« Pour leur protection contre la perte, le vol et le détournement, les matières nucléaires sont, suivant leur nature et leur quantité, classées en trois catégories I, II et III, définies à l'article R. 1333-70. Pour les matières nucléaires dont les quantités sont supérieures aux seuils mentionnés à l'article R. 1333-8 et inférieures aux seuils de la catégorie III prévus à l'article R. 1333-70, les mesures de protection contre la perte, le vol et le détournement sont, au minimum, celles imposées par le régime de la déclaration fixé en application de l'article R. 1333-9 de la présente section.

« Art. R. 1333-15. – Le ministre chargé de l'énergie et le ministre de la défense constituent, chacun en ce qui le concerne, des groupes d'experts chargés d'étudier, d'une part, les transports des matières nucléaires et, d'autre part, la protection des installations et établissements. A cette fin, ils font appel aux spécialistes issus de la recherche, de l'enseignement supérieur, des administrations compétentes ainsi que des organismes et des opérateurs dont l'activité se rapporte à la détention ou au transport des matières nucléaires.

« Ces groupes d'experts peuvent être consultés par le ministre compétent sur toute question relative à leur champ de compétence. Le ministre peut notamment demander au groupe d'experts compétent d'auditionner les demandeurs ou titulaires d'autorisation s'il lui apparaît nécessaire de disposer d'éléments d'information complémentaires pour l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente section.

« Des arrêtés du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense précisent, chacun en ce qui le concerne, les modalités de fonctionnement de ces groupes et les modalités de désignation des experts.

« Art. R. 1333-16. – Les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers relatifs au suivi physique et à la comptabilité des matières nucléaires et à leur protection en cours de transport ou au sein d'une installation ainsi qu'aux infrastructures, dispositifs et équipements concourant à leur protection sont protégés dans les conditions prévues aux articles R. 2311-1 à R. 2311-8 du présent code.

« Paragraphe 5

« Transports

« Art. R. 1333-17. – I. – Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3, sont subordonnés à un accord d'exécution.

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux transports d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium.

« II. – La demande d'accord d'exécution est déposée, avec un préavis minimum de quinze jours, auprès du directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dont la fonction est instituée par l'article 14 du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

« Cette durée de préavis est portée à un mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II en provenance ou à destination de l'étranger.

« Elle est portée à trois mois pour les transports de matières nucléaires des catégories I et II comportant au moins une phase maritime ou aérienne.

« III. – L'accord d'exécution est délivré :

« 1° Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, par le ministre compétent ;

« 2° Pour les autres transports, par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné au II ci-dessus.

« IV. – Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent.

« V. – Pour chaque transport de matières nucléaires des catégories I et II :

« 1° Une protection particulière est assurée par une escorte. Sauf décision particulière du ministre compétent, cette disposition ne s'applique pas aux transports de catégorie II de combustibles irradiés.

« Le ministre de l'intérieur décide, après avis du ministre compétent ou sur sa demande, de la participation de la force publique à l'escorte.

« 2° Les véhicules utilisés doivent être agréés par le ministre compétent, dans des conditions fixées par arrêté des ministres compétents ;

« 3° Les moyens de transport sont équipés d'un matériel permettant le suivi des transports en temps réel par les services de l'Etat et par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, dans des conditions précisées par arrêté.

« VI. – Pour les transports de matières nucléaires autres que ceux des catégories I et II, le silence de l'autorité compétente, un jour franc avant la date prévue pour le transport, vaut accord d'exécution.

« Art. R. 1333-18. – Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et des ministres chargés de l'énergie et des transports détermine les mesures applicables pour la protection et le contrôle des matières nucléaires en cours de transport et les modalités de demande, d'instruction et de délivrance de l'accord d'exécution, pour chacune des catégories de matières nucléaires définies à l'article R. 1333-70.

« Art. R. 1333-19. – Tout incident ou accident affectant un transport de matières nucléaires est porté sans délai par le transporteur à la connaissance de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, lequel informe sans délai les services de police ou de gendarmerie, ainsi que le ministre compétent. »

Art. 2. – La section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la défense est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Dispositions diverses

« Sous-section 1

« Classement des matières nucléaires pour leur protection
contre la perte, le vol et le détournement

« Art. R. 1333-70. – Le classement des matières nucléaires prévu à l'article R. 1333-14 est établi conformément au tableau qui suit :

| MATIÈRE | ÉTAT | CATÉGORIES | | |
|---|--|---------------|------------------------------------|------------------------------------|
| | | I | II | III |
| Plutonium (a). | Non irradié (b). | 2 kg ou plus. | Moins de 2 kg, mais plus de 400 g. | 400 g ou moins, mais plus de 3 g. |
| Uranium 235 (c) | Non irradié (b) : Uranium enrichi à 20 % ou plus en U 235 ; Uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 % en U 235 ; Uranium enrichi à moins de 10 % en U 235. | 5 kg ou plus. | Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg. | 1 kg ou moins, mais plus de 15 g. |
| | | - | 5 kg ou plus. | Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg. |
| | | - | - | 5 kg ou plus. |
| Uranium 233 (c) | Non irradié (b). | 2 kg ou plus. | Moins de 2 kg, mais plus de 400 g. | 400 g ou moins, mais plus de 3 g. |
| Tritium. | | - | - | Plus de 2 g. |
| Uranium naturel : uranium appauvri en isotope 235 ; Thorium. | Non irradié (b). | - | - | 500 kg ou plus. |
| Lithium enrichi en lithium 6. | | | | 1 kg ou plus de lithium 6 contenu. |
| Combustibles irradiés. | Irradié (d). | - | Tous combustibles. | - |

| MATIÈRE | ÉTAT | CATÉGORIES | | |
|--|--|------------|----|---|
| | | I | II | III |
| Matières dispersées et faiblement concentrées. | Objets dont la teneur moyenne en matière fissile est inférieure ou égale à 0,1 % en masse (e). | - | - | 3 g ou plus (Pu et U 233). 15 g ou plus (U 235). |
| <p>a) Tous isotopes du plutonium.</p> <p>b) Matières nucléaires non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur délivrant un débit de dose absorbée dans l'air inférieur ou égal à 1Gy/heure (100 rads/h) à 1 mètre de distance sans écran.</p> <p>c) Les quantités d'uranium sont exprimées en U 235 ou U 233 contenu.</p> <p>d) Matières nucléaires irradiées dans un réacteur délivrant un débit de dose absorbée supérieur à 1 Gy/heure (100 rads/h) dans l'air à 1 mètre de distance sans écran.</p> <p>e) Matières nucléaires dispersées dans des objets (alliages, colis de déchets, etc.) et dont la teneur massique est exprimée en masse totale de matières nucléaires sur masse nette de l'objet.</p> <p>Dans le cas d'un mélange de matières, le seuil S d'appartenance à la catégorie I, II ou III est déterminé au moyen de la formule : $1/S = \sum (f_i/S_i)$, où f_i désigne la fraction massique de la matière i dans le mélange et S_i désigne le seuil associé à la matière i tel que défini dans le tableau ci-dessus.</p> | | | | |

« Sous-section 2

« Exercice du contrôle

« Paragraphe 1

« Matières et installations
relevant du ministère chargé de l'énergie

« Art. R. 1333-71. – Les agents chargés du contrôle de l'application des dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre sont spécialement et individuellement habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, en application de l'article L. 1333-5 du présent code.

« Préalablement à chaque inspection, le ministre chargé de l'énergie en notifie la date et l'objet au titulaire de l'autorisation ou au déclarant intéressé. Dans le cas d'une inspection inopinée, la notification peut avoir lieu le jour même.

« Le préfet peut à l'occasion de l'inspection diligenter le contrôle de l'application du plan particulier de protection de l'établissement ou de l'installation concernée, effectué sur le fondement des articles L. 1332-7, R. 1332-29 et R. 1332-30 du présent code.

« Art. R. 1333-72. – Les agents mentionnés à l'article R. 1333-71 rendent compte sans délai au ministre chargé de l'énergie de tout manquement aux obligations résultant des dispositions de la section 1 du présent chapitre.

« Le ministre chargé de l'énergie notifie au titulaire de l'autorisation ou au déclarant ayant fait l'objet d'une inspection ses demandes visant à remédier aux manquements observés et l'invite à lui présenter ses observations par écrit. Lorsque ces demandes portent sur les mesures de protection physique concourant à la protection des matières nucléaires détenues dans un point d'importance vitale, elles sont communiquées au préfet territorialement compétent, qui est tenu informé des observations émises par le titulaire de l'autorisation ou le déclarant.

« En cas de refus ou d'omission de satisfaire aux demandes, le ministre chargé de l'énergie peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire de l'autorisation ou le déclarant défaillant de s'y conformer. Le délai fixé pour cette mise en demeure est déterminé en tenant compte des conditions de fonctionnement de l'installation et des travaux à exécuter.

« En cas de refus ou d'omission de mettre en application les mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure dans le délai fixé, le ministre chargé de l'énergie communique les manquements observés à l'un des agents mentionnés à l'article L. 1333-8. Celui-ci saisit l'autorité judiciaire aux fins de poursuites de l'auteur du délit prévu par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1333-12.

« Art. R. 1333-73. – Les constatations effectuées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou par les inspecteurs de la radioprotection, dans le cadre de leurs missions d'inspections, sont communiquées, lorsqu'elles peuvent intéresser la protection et le contrôle des matières nucléaires et des dispositifs concourant à leur protection physique, aux services du ministre chargé de l'énergie.

« Art. R. 1333-74. – Dans le cadre du contrôle des mesures de protection qu'il fait réaliser dans un établissement en application des dispositions des articles R. 1332-16 à R. 1332-34, le préfet peut faire appel au concours des services du ministre chargé de l'énergie qu'il informe des constatations effectuées.

« Les modalités d'instruction des manquements aux mesures de protection physique imposées en application des dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre sont celles définies à l'article R. 1333-72.

*« Paragraphe 2**« Matières et installations relevant du ministre de la défense*

« Art. R. 1333-75. – Le ministre de la défense désigne, par arrêté, les agents chargés d'exercer le contrôle auquel est soumis le titulaire de l'autorisation ou le déclarant.

« Ils lui rendent compte sans délai de tout manquement par rapport aux obligations résultant des dispositions du présent chapitre.

*« Sous-section 3**« Sanctions pénales et administratives*

« Art. R. 1333-76. – En application de l'article L. 1333-6, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2 ou le déclarant avise son préposé en charge de la garde des matières nucléaires des obligations auxquelles ce dernier est soumis et des peines encourues en lui remettant deux exemplaires du texte de l'article L. 1333-13.

« Avant l'exécution par le préposé de sa mission, le titulaire de l'autorisation ou le déclarant lui fait apposer, sur ces deux exemplaires, la mention manuscrite, et datée, qu'il en a pris connaissance. Le préposé restitue au titulaire de l'autorisation ou au déclarant un des exemplaires et conserve le second.

« Le fait pour le titulaire de l'autorisation ou le déclarant de ne pas respecter les obligations édictées aux premier et deuxième alinéas du présent article est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

« Art. R. 1333-77. – Le fait pour toute personne de s'abstenir d'informer sans délai le ministre concerné de la perte ou du vol de matières nucléaires, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en vertu des dispositions des articles R. 1333-8 et R. 1333-9, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

« Art. R. 1333-78. – Le défaut de déclaration de la détention de matières nucléaires en quantité supérieure aux seuils mentionnés à l'article R. 1333-9 peut être sanctionné par le ministre compétent, après qu'il a mis l'intéressé en mesure de présenter par écrit ses observations, par une amende administrative d'un montant maximal de 1 500 euros.

« La même sanction est encourue dans les mêmes conditions par toute personne qui, ayant déclaré la détention de matières nucléaires, ne respecte pas les spécifications contenues dans la déclaration ou les prescriptions imposées par le ministre concerné.

« La même sanction est encourue dans les mêmes conditions par toute personne qui n'a pas répondu dans le délai imparti au ministre compétent à une demande d'information sur les conditions de détention ou d'utilisation des matières nucléaires déclarées.

« En outre, la méconnaissance par le titulaire des obligations prévues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article R. 1333-11 est sanctionnée par la même amende administrative.

« Les sanctions prononcées en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

Art. 3. – Le livre VI de la première partie réglementaire du code de la défense intitulé : « Dispositions relatives à l'outre-mer » est modifié comme suit :

I. – Il est créé au chapitre unique du titre II, à la suite de l'article D. 1621-8, un article R. 1621-9 ainsi rédigé :

« Art. R. 1621-9. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1^o A l'article R. 1333-3 et au 1^o du IV de l'article R. 1333-17, les mots : "le ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "le ministre chargé de l'outre-mer" ;

« 2^o A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 1333-4, les mots : "et du ministre chargé de l'énergie" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'outre-mer", et à l'article R. 1333-18, les mots : "et du ministre chargé des transports" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer". »

II. – A l'article R. 1631-4, il est ajouté un 5^o et un 6^o rédigés comme suit :

« 5^o A l'article R. 1333-3 et au 1^o du IV de l'article R. 1333-17, les mots : "le ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "le ministre chargé de l'outre-mer" ;

« 6^o A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 1333-4, les mots : "et du ministre chargé de l'énergie" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'outre-mer" et à l'article R. 1333-18, les mots : "et du ministre chargé des transports" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer". »

III. – Au 3^o de l'article R. 1641-3, il est ajouté un *d*, un *e* et un *f* rédigés comme suit :

« *d*) A l'article R. 1333-3 et au 1^o du IV de l'article R. 1333-17, les mots : "le ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "le ministre chargé de l'outre-mer" ;

« *e*) A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 1333-4, les mots : "et du ministre chargé de l'énergie" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'outre-mer", et à l'article R. 1333-18, les mots : "et du ministre chargé des transports" sont remplacés par les mots : "du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer" ;

« f) Au premier alinéa de l'article R. 1333-78, le montant de 1 500 euros est remplacé par sa contrepartie en francs CFP. »

IV. – Au 3° de l'article R. 1651-4, il est ajouté un *d*, un *e* et un *f* rédigés comme suit :

« d) A l'article R. 1333-3 et au 1° du IV de l'article R. 1333-17, les mots : “le ministre de l'intérieur” sont remplacés par les mots : “le ministre chargé de l'outre-mer” ;

« e) A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 1333-4, les mots : “et du ministre chargé de l'énergie” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'outre-mer”, et à l'article R. 1333-18, les mots : “et du ministre chargé des transports” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer” ;

« f) Au premier alinéa de l'article R. 1333-78, le montant de 1 500 euros est remplacé par sa contrepartie en francs CFP. »

V. – Aux 2° des articles R. 1641-2, R. 1651-3 et R. 1661-3, la référence à l'article R. 1333-35 est remplacée par la référence à l'article R. 1333-19.

VI. – Au 3° de l'article R. 1661-4, il est ajouté un *e*, un *f* et un *g* rédigés comme suit :

« e) A l'article R. 1333-3 et au 1° du IV de l'article R. 1333-17, les mots : “le ministre de l'intérieur” sont remplacés par les mots : “le ministre chargé de l'outre-mer” ;

« f) A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 1333-4, les mots : “et du ministre chargé de l'énergie” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'outre-mer”, et à l'article R. 1333-18, les mots : “et du ministre chargé des transports” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer” ;

« g) Au premier alinéa de l'article R. 1333-78, le montant de 1 500 euros est remplacé par sa contrepartie en francs CFP. »

VII. – Au 2° de l'article R. 1671-3, est intégrée, après la mention de l'article R. 1332-42, la référence aux articles R. 1333-1 à R. 1333-19.

VIII. – A l'article R. 1671-4 :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° A l'article R. 1333-3 et au 1° du IV de l'article R. 1333-17, les mots : “le ministre de l'intérieur” sont remplacés par les mots : “le ministre chargé de l'outre-mer” » ;

2° Il est ajouté un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 1333-4, les mots : “et du ministre chargé de l'énergie” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'outre-mer” et à l'article R. 1333-18, les mots : “et du ministre chargé des transports” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer” ;

« 6° Les dispositions des articles R. 1337-18 à R. 1337-22 relatifs à la répartition des ressources industrielles sont adaptées comme il est prévu aux articles R. 1682-7 et R. 1682-8. »

Art. 4. – I. – Au 2 (Décisions administratives individuelles prises par le ministre) du titre II de l'annexe du décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997, dans la partie : « Haut fonctionnaire de défense auprès du ministre chargé de l'industrie », l'intitulé : « Décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires » et le tableau qui figure sous cet intitulé sont supprimés.

II. – Le titre II de l'annexe du décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« III. – Code de la défense :

| | |
|---|---|
| Autorisations d'importation et d'exportation de matières nucléaires, suspension ou retrait de ces mesures | Articles L. 1333-2, L. 1333-3, R. 1333-3 et R. 1333-6 |
|---|---|

III. – L'annexe du décret n° 97-1196 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de la défense du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est complétée ainsi qu'il suit :

Dans une partie intitulée : « Haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité » est créée une rubrique relative aux : « autorisations d'importation et d'exportation de matières nucléaires, suspension ou retrait de ces mesures délivrées dans les conditions prévues aux articles L. 1333-2, L. 1333-3, R. 1333-3 et R. 1333-6 du code de la défense ».

Art. 5. – A l'article 14 du décret du 22 février 2002 susvisé, après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il instruit et délivre, au nom de l'Etat, les accords d'exécution mentionnés à l'article R. 1333-17 du code de la défense. »

Art. 6. – I. – Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret valent respectivement autorisations et déclarations au sens des articles R. 1333-1 et suivants tels que modifiés par le présent décret.

II. – Les demandes d'autorisation ou les déclarations déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret et en cours d'instruction à cette date sont instruites selon les procédures en vigueur à la date de leur dépôt.

Art. 7. – Indépendamment des dispositions qui y sont applicables de plein droit en vertu de leurs statuts, les autres dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. – Les articles 1^{er} à 4 du présent décret peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN